



2026-01

ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LA VICE- PRESIDENTE, OU EN CAS D'EMPECHEMENT, A LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le Maire, Président du CCAS de la Commune de La Chapelle Saint-Ursin,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Président du CCAS à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs, au vice-président, au vice-président délégué,

Vu l'article R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2026-015 du Conseil d'administration en date du 4 mai 2026 procédant à l'élection de la vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération n°2026-016 du Conseil d'administration en date du 4 mai 2026 procédant à l'élection de la vice-présidente déléguée du CCAS,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité du CCAS, le président du CCAS peut, sous sa surveillance, déléguer une partie de ses fonctions ou de sa signature à la Vice-Présidente ou, en cas d'empêchement, à la vice-présidente déléguée du CCAS,



ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de pouvoirs et de signature à la vice-présidente ou, en cas d'empêchement, à la vice-présidente déléguée du CCAS, dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'administration et fixation de son ordre du jour,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration,
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS,

- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au CCAS. L'acceptation deviendra définitive après délibération du Conseil d'Administration
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président,
- Signature des documents concernant les usagers du CCAS.
- Correspondance courante de l'administration du CCAS ne comportant ni décision, ni accomplissement de formalité réglementaire.

ARTICLE 2 : Le Président du CCAS peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la vice-Présidente.

ARTICLE 3 : Les actes pris par la vice-présidence dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Par délégation du Président, la Vice-Présidente » ou « Par délégation du Président, la Vice-Présidente Déléguée ».

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de transmission à la Préfecture du Cher et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Président du CCAS et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressées.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 12 mai 2026

Le Président du CCAS



Jean-Marie VOLLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 12/05/2026
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 12/05/2026/